

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANCON****REPUBLIQUE FRANCAISE**

N° 0901240

COPIE

SOCIETE SCANZI

AU NOM DU PEUPLE FRANCAISM. Pech
RapporteurLe Tribunal administratif de Besançon,
(2^{ème} Chambre)M. Poitreau
Rapporteur publicAudience du 2 décembre 2010
Lecture du 23 décembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 27 juillet 2009, présentée pour la SOCIETE SCANZI, dont le siège est 40 B avenue Jean Moulin à Rougemont-le-Château (90110), représentée par son président directeur général en exercice, par Me Pilati ; la SOCIETE SCANZI demande au Tribunal :

- d'annuler les deux marchés signés le 10 juin 2009 par la commune de Felon avec les sociétés Colas-Est et Sobeca, pour l'attribution, respectivement, du lot n° 1 relatif à la voirie, à l'assainissement et à la défense incendie, et l'attribution du lot n° 2 relatif à l'éclairage, l'électricité et le téléphone, dans le cadre de la viabilité du lotissement « Sur la ville » ;

- de mettre à la charge de la commune de Felon une somme de 1.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

la SOCIETE SCANZI soutient que le maître d'œuvre a entretenu une confusion entre un prix anormalement bas et une offre anormalement basse ; qu'après avoir rectifié les termes de son offre à la demande du maître d'ouvrage, ce dernier n'a pas réexaminé l'offre régulièrement rectifiée ; qu'elle a été évincée d'une manière purement discriminatoire alors qu'elle était « le mieux disant » ; que les critères de sélection ayant conduit au choix des entreprises par la commune souffrent d'un manque de transparence ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 mai 2010, présenté pour la commune de Felon qui conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge de la SOCIETE SCANZI le versement

d'une somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient à titre principal que la requête est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre le marché correspondant au lot n° 2 ; à titre subsidiaire, que la SOCIETE SCANZI, malgré la demande qui lui en a été faite, ne s'est pas expliquée sur les prix n° 240 et n° 242 qui étaient très bas ; que ces prix, pour la mise en place de matériel « Turbosider », sont d'ailleurs eux mêmes inférieurs au prix de vente proposé par la société Turbosider, chargée de fournir les différents produits mis en place par la société requérante ;

Vu l'ordonnance en date du 14 septembre 2010 fixant la clôture d'instruction au 15 octobre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 octobre 2010, présenté pour la Société Colas-Est, qui conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge de la SOCIETE SCANZI le versement d'une somme de 5.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient à titre principal que la requête est irrecevable en raison du défaut de production du marché litigieux ainsi que de l'acte d'engagement signé par les parties ; que la SOCIETE SCANZI n'a pas justifié les modalités de fixation des prix litigieux, ne permettant pas au pouvoir adjudicateur de vérifier la validité de ces offres ; que la SOCIETE SCANZI n'établit pas que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; que contrairement à ce que soutient la société requérante, le caractère anormalement bas d'une offre résulte toujours d'une sous-évaluation d'un ou de plusieurs prix ; que le moyen tiré de ce que les critères de sélection ayant conduit au choix des entreprises par la commune souffrent d'un manque de transparence est dépourvu des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien fondé ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat en date du 27 janvier 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 décembre 2010 :

- le rapport de M. Pech, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Poitreau, rapporteur public ;
- et les observations de Me Corneloup, avocat de la commune de Felon ;

Considérant que, par deux décisions du 10 juin 2009, la commune de Felon a signé, d'une part, avec la société Colas-Est, un marché relatif à l'attribution du lot n° 1 relatif à la voirie, à l'assainissement et à la défense incendie, et d'autre part, avec la société Sobeca, un marché relatif à l'attribution du lot n° 2 relatif à l'éclairage, l'électricité et le téléphone, dans le cadre de la viabilité du lotissement « Sur la ville » ; que la SOCIETE SCANZI demande au tribunal l'annulation de ces deux marchés ;

Sur les conclusions en contestation de validité du marché relatif à l'attribution du lot n° 1 relatif à la voirie, à l'assainissement et à la défense incendie et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées par la société Colas-Est :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 55 du code des marchés publics : *« Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, c'est la commission d'appel d'offres qui rejette par décision motivée les offres dont le caractère anormalement bas est établi. (...) »* ;

Considérant que pour obtenir l'annulation du marché concernant les travaux de viabilité du lotissement « Sur la ville », et notamment le lot n° 1 relatif à la voirie, à l'assainissement et à la défense incendie attribué à la société Colas-Est, la SOCIETE SCANZI fait valoir que le maître d'œuvre a entretenu une confusion entre un prix anormalement bas et une offre anormalement basse et qu'après avoir rectifié les termes de son offre, à la demande du maître d'ouvrage, ce dernier n'a pas réexaminé l'offre régulièrement rectifiée ; qu'il résulte de l'instruction que, dans le cadre de ce marché, la SOCIETE SCANZI a proposé une offre globale de 348.744 euros, d'un montant inférieur aux quatre offres présentées par les sociétés candidates, notamment à la société Colas-Est, attributaire du marché et dont l'offre était d'un montant de 431.755,34 euros ; que l'offre de la SOCIETE SCANZI comprenait notamment les prix n° 240 et n° 242, correspondant respectivement à la réalisation, avec du matériel « Turbosider », d'un bassin de rétention d'eaux pluviales pour un montant de 16.910 euros hors taxe et d'un collecteur d'une capacité de 71 m³ pour un montant de 7.700 euros hors taxe, ces prix comprenant également le coût de la réalisation de ces travaux ; qu'il résulte de l'instruction que ces prix n'étaient pas corroborés par le fournisseur lui-même, la société Turbosider, dont les devis estimaient la réalisation d'un bassin de rétention d'eaux pluviales à un montant de 24.350 euros hors taxe et le collecteur d'une capacité de 71 m³ à un montant de 14.660 euros hors taxe, ces coûts ne comprenant pas le coût de la mise en œuvre ; qu'invitée à fournir des explications sur ces prix par le maître d'œuvre, qui les considérait comme anormalement bas, par un courrier du 6 mai 2009 transmis par télécopie à la SOCIETE SCANZI, celle-ci a répondu le même jour en reconnaissant qu'une erreur de calcul était intervenue sur le prix n° 131 relatif aux travaux de maçonnerie et béton qu'elle a corrigée, mais décidait de maintenir les prix n° 240 et n° 242, les justifiant par une offre faite par le fournisseur, l'offre de la société requérante s'élevant alors à un montant global de 395.987,23 euros ; qu'après avoir eu un entretien le 15 mai 2009 avec le maire de la commune de Felon lui demandant à nouveau de préciser les détails de ces prix, la SOCIETE SCANZI a fait savoir par un courrier du 18 mai 2009 qu'elle ne pouvait notamment remettre de copie du devis du fournisseur Turbosider, au nom du « secret commercial » ; que, dans ces conditions, la commune a pu à bon droit estimer que ces deux prix étaient anormalement bas ; que si ces prix

ne représentaient qu'un élément de l'offre proposée par la SOCIETE SCANZI, ils correspondaient toutefois à une part significative de cette offre, ce qui ne permettait pas à la commune de Felon de la regarder comme pertinente ; qu'il s'ensuit que la SOCIETE SCANZI, qui ne peut utilement faire valoir que son offre avait été régulièrement rectifiée, n'est pas fondée à soutenir que la décision de rejet de son offre par la commune de Felon serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, en deuxième lieu, que le moyen tiré de ce que la SOCIETE SCANZI a été évincée d'une manière purement discriminatoire alors qu'elle était le mieux disant est dépourvu des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant, en troisième lieu, que le moyen tiré de ce que les critères de sélection ayant conduit au choix des entreprises par la commune de Felon ne sont pas transparents est dépourvu également des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

Sur les conclusions en contestation de validité du marché relatif à l'attribution du lot n° 2 relatif à l'électricité, l'éclairage et le téléphone :

Considérant que la SOCIETE SCANZI demande l'annulation du marché attribué à la société Sobeca, relatif au lot n° 2 concernant les travaux d'électricité, d'éclairage et de téléphone réalisés dans le lotissement « Sur la ville » ; que toutefois, la SOCIETE SCANZI n'ayant présenté aucune offre à ce marché, elle n'a pas la qualité de concurrent évincé à la passation de ce contrat, qui lui aurait permis de présenter devant le juge du contrat de telles conclusions en contestation de validité de ce marché, qu'ainsi, les conclusions introduites par la SOCIETE SCANZI tendant à l'annulation du marché attribué à la société Sobeca sont irrecevables ; qu'elles doivent donc être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la SOCIETE SCANZI doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Felon, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la SOCIETE SCANZI demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la SOCIETE SCANZI une somme de 500 euros à verser respectivement à la commune de Felon et la société Colas-Est au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SOCIETE SCANZI est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE SCANZI versera à la commune de Felon et la société Colas-Est une somme de 500 euros (cinq cents euros) chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE SCANZI, à la commune de Felon, à la société Colas-Est et à la société Sobeca.

Copie en sera transmise, pour information, à Me Pilati, à Me Corneloup et à Me Dal Farra, avocats.

Délibéré après l'audience du 2 décembre 2010 à laquelle siégeaient :

M. Pommier, président,
M. Pech, premier conseiller,
Mlle Marion, premier conseiller,

Lu en audience publique le 23 décembre 2010.

Le rapporteur,

Le président,

R. PECH

J. POMMIER

Le greffier,

C. CHIAPPINELLI

La République mande et ordonne au préfet du Territoire de Belfort en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
La greffière